

Titre I Dénomination, objet, siège, durée

- Article 1 Il est créé une union d'associations régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts, et dénommée : U.R.A.C.E.N (Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord Pas de Calais - Picardie).
- Article 2 Son but est :
1) regrouper les associations culturelles, socio-culturelles et éducatives du Nord Pas de Calais - Picardie pour assurer dans l'indépendance de toutes, leur développement et leur promotion.
2) assurer la formation des élus locaux, des animateurs et dirigeants des associations.
3) aider les communes dans leur politique culturelle et associative. L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.
- Article 3 Le siège de l'association est fixé au 177 rue du Général de Gaulle, Espace Dufour 59110 La Madeleine et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

Titre II Compositions, cotisations

- Article 4 L'association se compose d'adhérents : associations, collectivités territoriales, fondations et établissements publics. Pour être adhérent de l'association, il faut être agréé par le Conseil Administration, approuver les statuts de l'association et avoir payé la cotisation dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par le Conseil d'Administration.
- Art. 5 La qualité d'adhérent de l'association se perd soit par démission écrite adressée au Président, soit par non renouvellement de la cotisation, soit par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil Administration. En cas de procédure disciplinaire, l'adhérent concerné sera invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.
- Article 6 Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses adhérents, y compris ceux qui participent directement à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

Titre III Fonctionnement, administration de l'Assemblée Générale

- Article 7 L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents de l'association à jour de leur cotisation au jour de sa réunion.
- Article 8 L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son mandataire :
- en session ordinaire, une fois l'an
- en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres.
- Article 9 L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée au moins deux semaines à l'avance par courriel, par lettre individuelle ou par avis collectif détaillant son ordre du jour. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de présents, physiquement ou à distance (visio-conférence ou autre procédé équivalent), ou d'adhérents représentés ayant donné pouvoir.

Article 10 Chaque adhérent de l'association présent ou représenté à l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des adhérents présents ou représentés, sauf en cas d'application de l'article 18. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Article 11 L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, elle lui donne quitus de cette gestion. Elle se prononce sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Titre IV Fonctionnement, administration du Conseil Administration

Article 12 Le Conseil Administration de l'association se compose de 10 à 36 personnes, soit au titre d'un membre adhérent, soit à titre personnel. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance de l'un des sièges, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut nommer de nouveaux administrateurs en remplacement sous réserve d'approbation par la plus proche Assemblée Générale.

Article 13 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier Adjoint et de membres. Le bureau administre l'association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au conseil d'administration, toutefois les membres du bureau seront désignés parmi les membres majeurs puisque ces fonctions supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Le président représente l'association en toutes circonstance et dans tous les actes de la vie civile. Il préside l'association et chaque organe de celle-ci. Il s'assure de la mise en œuvre et de l'exécution par le bureau des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Dans le fonctionnement de l'association il veille au respect des statuts, de son objet social, de ses engagements et obligations. Le président a le pouvoir de représenter l'association en toutes circonstances, dans tous les actes de la vie civile, en ce compris de représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

L'association est autorisée à agir en justice tant en demande qu'en défense dans tous types de contentieux dans lesquels elle pourrait être engagée ou s'engager.

Le secrétaire général et l'éventuel secrétaire général adjoint organisent et contrôlent l'effectivité des tâches administratives liées au fonctionnement de l'association. Avec le président auquel ils apportent leur aide, ils assurent le respect des statuts par les membres de l'association et la légalité des démarches de l'association.

Ils établissent, ou font établir fidèlement sous leur contrôle, les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le trésorier et l'éventuel trésorier adjoint ont pour mission de s'assurer de la validité des comptes de l'association au regard de la loi et du respect par celle-ci des règles comptables. Ils établissent la comptabilité actualisée de l'association avec l'aide d'un expert-comptable. Ils doivent pouvoir en rendre compte à tout moment au Président ou aux membres du conseil d'administration. Ils présentent, lors de l'assemblée générale annuelle, un rapport de la situation comptable de l'association pour l'exercice écoulé et, éventuellement un prévisionnel pour celle à venir.

Le conseil d'administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en termes de représentativité masculine et féminine.

Article 14 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire Général. Il peut se réunir à la demande de la moitié de ses membres adressée au Président qui dans ce cas doit, sous quinze jours calendaires maximum, satisfaire à cette demande et y joindre l'ordre du jour qui l'accompagne.

Le tiers des membres du Conseil d'Administration doit être présent ou dûment représenté pour permettre à ce dernier de délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés et délibère par vote physique ou vote électronique. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut se réunir physiquement ou à distance en visio-conférence ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire et autoriser tout acte et opération non réservé à l'Assemblée Générale. Il adopte le Budget annuel avant le début de l'exercice, il établit le bilan, il rédige éventuellement un règlement intérieur. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Titre V Ressources

Article 16 Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et participations de ses membres,
- des prestations (formations ...),
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui pourraient lui être accordées et de toutes ressources autorisées par la loi.

Titre VI Modification des statuts, dissolution

Article 17 Toute modification des statuts, sauf celle prévue de l'Article 3, doit être votée par l'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 18 La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif net sera attribué, conformément à la loi, soit à une association reconnue d'utilité publique, soit à une association culturelle et éducative, soit à une association poursuivant un but analogue.

Signatures :

Nathalie ANDRÉ,
Présidente



Franck ASTRUC,
Trésorier



Dominique OVIGNEUR,
Secrétaire générale

